



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

CM2021/12/17/18A : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU BUREAU

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2122-17,

VU le code de la commande publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU l'élection du Président de la métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

VU la délibération CM2020/07/20/03 relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

VU la délibération CM2021/12/17/18B relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

CONSIDERANT que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la métropole du Grand Paris,
- de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

CONSIDERANT également l'opportunité de confier au Président les contrats ne relevant pas du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter le fonctionnement de l'administration de la métropole du Grand Paris en déléguant au Président compétence en certaines matières,

CONSIDERANT la nécessité en résultant de modifier la délibération CM2020/07/20/03 relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération CM2020/07/20/03 en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau.

DELEGUE au bureau de la métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

A- En matière domaniale et d'aménagement :

- passer dans les formes établies par les lois et règlements les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément au code général des collectivités territoriales ;
- conclure des baux immobiliers pour une durée supérieure à 12 ans ;
- aliéner les biens mobiliers supérieurs à 4 600 € ;
- acquérir et céder des biens immobiliers dans les limites de l'estimation des services immobiliers de l'Etat y compris droits de tréfonds et de toutes servitudes et règlement des indemnités corollaires ;
- autoriser la conclusion de convention de servitude ;
- fixer dans les limites de l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat, le montant des offres de la métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- conclure les conventions ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques et/ou parcellaires dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en application d'un texte particulier ; approuver le cas échéant les dossiers d'enquêtes correspondants ;
- accepter les dons et legs avec charges et conditions.

B- Finances :

- décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes ;
- décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;

C- Marchés publics et autres contrats de prestations :

- décider de recourir, approuver et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution de contrats ou marchés publics ;
- approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la métropole du Grand Paris ;
- conclure les conventions de groupement de commande ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats qui ne concerne pas les marchés publics ;
- conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière.

D- Affaires générales :

- décider de l'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
- conclure avec les communes membres et les établissements publics territoriaux des conventions pour la mise à disposition de personnel ;
- être informé de la signature des conventions de mise à disposition des agents de la métropole prises en vertu de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de ses décrets d'application ;
- régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, égales ou supérieures à 10 000€ ;
- approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours, adopter les règlements en découlant et autoriser l'attribution des lots afférents.
- formuler les avis au titre de la métropole du Grand Paris lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

E- Mandat des élus

- donner mandat spécial aux élus métropolitains dans les conditions fixées par la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris.

F- Gestion du personnel

- prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la métropole du Grand Paris.
- fixer le montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclusion des conventions avec les points de restauration.

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil métropolitain, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le Bureau, par délégation du Conseil.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.